



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Affaire suivie par l'Unité Départementale de Rouen-Dieppe
Mail : udrd.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :**
**« Modification des conditions d'aménagement et d'exploitation du site exploité par
IKOS ENVIRONNEMENT sur la commune de FRESNOY-FOLNY (76) »**

Le Préfet de la Seine-Maritime

Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu Les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 portant mise à jour de classement de l'installation de stockage de déchets non dangereux au vu du retour d'expérience d'exploitation des cellules de méthanisation, révisant la liste des codes déchets admissibles en digesteur de méthanisation, actualisant et encadrant l'exploitation des installations de traitement de déchets majoritairement non dangereux, exploitées par la société IKOS ENVIRONNEMENT, sises sur le territoire des communes de FRESNOY-FOLNY et LONDINIERES ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-76045 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n° 2019-72 du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003360 relative au projet de modifications des conditions d'aménagements et d'exploitation du site exploité par IKOS ENVIRONNEMENT sur la commune de FRESNOY-FOLNY (76), reçue complète le 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 novembre 2019 ;

Considérant que le site visé est régulièrement autorisé pour l'exploitation d'une installation de stockage, de méthanisation, de compostage, de traitement biologique de terres et sables pollués et autres traitement de déchets non dangereux, l'activité principale étant l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une activité de préparation de combustibles solides de récupération, le déplacement de l'activité de biocentre (traitement biologique de terres et sables pollués) déjà autorisée, le remplacement de trois turbines par un moteur de cogénération et l'ajout en tête de méthanisation d'un déconditionneur de biodéchets ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « *installations classées pour la protection de l'environnement* » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet susvisé n'engendre pas d'extension géographique ;

Considérant la localisation des installations à l'écart de toutes zones naturelles protégées, et notamment l'absence de sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées ;

Considérant que l'activité de biocentre est déjà autorisée et que son déplacement sur une plateforme déjà aménagée n'engendre pas de nouveaux impacts sur l'environnement ;

Considérant que l'activité de préparation de combustibles solides de récupération vise à réutiliser et moderniser des installations déjà existantes sur le site ;

Considérant que la capacité demandée pour l'activité de préparation de combustibles solides de récupération ne dépasse pas le seuil de la rubrique IED n° 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (fixé à plus de 75 t/j) ;

Considérant que le remplacement de trois turbines par un moteur de cogénération n'engendre pas de modification de classement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et n'apparaît pas susceptible d'engendrer d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que l'ajout d'un déconditionneur en tête de méthanisation est prévu au sein d'un bâtiment fermé existant équipé d'une détection incendie et que la gestion des effluents est prise en compte par le pétitionnaire ;

Considérant l'avis de l'agence régionale de santé qui ne demande pas la réalisation d'une évaluation environnementale au vu des campagnes de mesures d'hydrogène sulfuré réalisées et de l'interprétation sanitaire qui en est faite ;

Considérant qu'au vu des faibles impacts et risques supplémentaires engendrés, le projet de modification des conditions d'aménagement et d'exploitation du site peut être considéré comme une modification non substantielle ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de modifications des conditions d'aménagements et d'exploitation du site exploité par IKOS ENVIRONNEMENT sur la commune de FRSNOY-FOLNY **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à ROUEN, le **2 2 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquetaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53, avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*